

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

**Étaient présents :** M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAULT – Mmes GILLES – LAVAUD

**Étaient excusés :** Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAULT) - Mme POULAIN

**Était absent :** – M. Gotlib POITEVIN

**Secrétaire de séance :** M. Pierre BOUCHER

### **AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN PORTE PAR LA SOCIETE « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » SUR LA COMMUNE DE BUZANCAIS**

Le Conseil,

Considérant que la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » filiale de la société EOLISE a déposé une demande d'autorisation environnementale le 3 mars 2022.

Considérant que ce dossier est actuellement en cours d'enquête publique du 9/1/2023 au 8/2/2023,

Considérant que, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit donner un avis sur ce projet entre le 2 décembre 2022 et dans les 15 jours suivants la fin de l'enquête publique,

Considérant que le conseil municipal a délibéré défavorablement le 23 septembre 2020 sur le principe de l'implantation d'éoliennes à BUZANCAIS,

Considérant l'examen détaillé du dossier : un élu municipal et la Direction Générale des services ont assisté le 15/12/2022 à la réunion de présentation du projet par EOLISE. Cette présentation a été exposée et discutée en Bureau Municipal le 16/12/2022. Elle a également été exposée lors d'une réunion préparatoire au présent conseil municipal, au cours de laquelle les conseillers municipaux ont pu partager leurs avis. Par ailleurs, des élus municipaux ont participé à la réunion publique organisée le 24/11/2022 par une association opposée au projet, afin de prendre connaissance de leurs avis et arguments,

Considérant les éléments caractéristiques du projet de la société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » à savoir :

- Le projet comprend 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres. Ces éoliennes nouvelle génération, de grande taille, présentent un impact significatif sur le paysage
- Ces éoliennes ont la capacité de produire 30 MW, soit 3 fois plus d'énergie que le parc de St Genou
- Elles seraient implantées à 700m des maisons les plus proches,
- L'étude environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » précise les différents volets qui doivent réglementairement être vérifiés sur ces projets : paysage, acoustique, étude du vent, avifaune et mesures prises pour la compatibilité avec l'activité de l'avifaune
- La société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » a réalisé les actions de communication suivantes : 4 lettres d'information de janvier 2021 à janvier 2023, et du porte à porte en octobre 2021,

Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet d'implantation d'éoliennes de la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » dans le cadre de l'enquête publique,

Considérant les incidences notables du présent projet d'implantation d'éoliennes à Buzançais, à savoir :

- Il sera visible du centre-ville. Les cônes de vision définis au PLU vers le sud de la commune ont un angle inférieur à l'angle de vue réel constaté sur le terrain, élément amplifié par la hauteur totale des éoliennes (200m)
- Il porte atteinte au paysage rural traditionnel
- Il dévalorise financièrement les biens immobiliers situés autour du projet
- Il impacte l'avifaune et les chiroptères, du fait de la proximité de forêts
- Il génère des nuisances en termes de bruit, portant atteinte à la qualité de vie des riverains

- Il peut impacter la santé et le bien-être des habitants. Selon l’OMS, un certain nombre de personnes souffrent d’une hypersensibilité électronique qui se caractérise par divers symptômes (maux de tête, troubles visuels, de l’audition, vertiges, difficulté à la concentration).
- Il nuit à l’attractivité de Buzançais et de notre territoire
- Il conduit à l’artificialisation des sols (socle béton) ce qui réduit la surface agricole et va à l’encontre des principes de la loi Climat et Résilience

**Après avoir délibéré et à l’unanimité des votants, le conseil municipal,**

**ARTICLE PREMIER** – DECIDE d’émettre un avis défavorable sur le projet parc éolien porté par la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » sur la commune de Buzançais.

**ARTICLE 2** : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l’Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale.

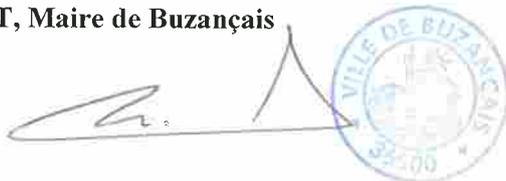
La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** – la présente délibération sera transmise à :  
-Monsieur le Préfet de l’Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations  
-publiée selon la réglementation en vigueur

**FAIT & DELIBERE**, les jour, mois et an que dessus  
Certifié exécutoire

**Régis BLANCHET, Maire de Buzançais**



**Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance**



Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20239-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023